RÈGLEMENT (CE) N° 803/95 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1995

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [2], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4],

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 705/95 de la Commission [5], modifié par le règlement (CE) n° 768/95 [6];

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 [8], être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission [9], modifié par le règlement (CE) n° 438/95 [10], et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 705/95 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
[5] JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 89.
[6] JO n° L 76 du 5. 4. 1995, p. 14.
[7] JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
[8] JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.
[9] JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.
[10] JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1995, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (7)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 30 00	151,25	154,90
1103 14 00	151,25	154,90
1103 29 50	151,25	154,90
1104 19 91	256,84	264,14
1108 19 10	216,89	254,12

(1) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

— produits relevant du code NC ex 0714 10 91,

— produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,

— farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,

— fécules d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(5) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(7) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.

(8) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, importés dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.